

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-001219-233

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

ALEXANDER MARTIN-BALE

Demandeur

C.

DELL CANADA INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE EN REJET PARTIEL ET EN RADIATION
D'ALLÉGATIONS**
(Art. 51, 168, 169, al. 2 et 584 C.p.c.)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ AFIN D'ASSURER
LA GESTION PARTICULIÈRE DE CE DOSSIER, SIÉGANT DANS ET POUR LE
DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DÉFENDERESSE DELL CANADA INC. EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par jugement du 26 mars 2024 (le « **Jugement d'autorisation** »), le Tribunal autorisait le représentant Alexander Martin-Bale (le « **Représentant** ») à instituer une action collective à l'encontre de la défenderesse Dell Canada inc. (« **Dell Canada** »), alléguant que l'annulation de commandes passées sur son site Web pour un article qui n'aurait jamais dû y être affiché contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur* (« *L.p.c.* ») (l'**Action collective**).
2. Le Jugement d'autorisation autorise le Représentant à instituer l'Action collective au nom du groupe suivant :

Tous les consommateurs avec une adresse de facturation au Québec qui ont passé une commande pour une console Nintendo Switch pour 79,99 \$ sur le site Web de Dell, le 25 janvier 2023, et dont l'achat a été unilatéralement annulé par Dell par la suite.

3. Les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement sont identifiées comme suit aux termes du Jugement d'autorisation :

ACCUEILLIR l'action collective du demandeur et des membres du groupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts compensatoires;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chaque membre du groupe la somme de 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER que les montants de dommages fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER la défenderesse à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la signification de la Demande d'autorisation;

ORDONNER à la défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant partie du recouvrement collectif, avec intérêts et frais;

ORDONNER que les réclamations des membres individuels du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, y compris les frais d'experts nécessaires à l'établissement du montant des ordonnances de recouvrement collectif.

4. Le 7 juin 2024, le Représentant notifiait sa Demande introductory d'instance (*Originating Application*) (la « **Demande introductory** »).
5. Or, les allégations et pièces à l'appui de la Demande introductory démontrent que sa demande en dommages-intérêts punitifs est manifestement non fondée en faits et en droit, frivole et dilatoire, comme il appert d'une version annotée de la Demande introductory, jointe comme **Annexe A**.

II. LA DEMANDE POUR DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS EST NON-FONDÉE EN DROIT ET DOIT ÊTRE REJETÉE ET LES ALLÉGATIONS RELATIVES À CETTE DEMANDE DOIVENT ÊTRE RADIÉES

6. Le Représentant recherche l'octroi d'un montant de 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs pour chaque membre.
7. Cette demande est supportée par les paragraphes 28 (partiellement), 33, 38, 39, 41 (partiellement) et 47 b) ainsi que la conclusion 3 de la Demande introductory, lesquels, selon le Représentant, démontrent la conduite intentionnelle et la négligence de Dell Canada dans le cadre du présent dossier, comme elle serait une récidiviste (*repeat offender*).
8. Or, ces paragraphes s'appuient uniquement sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34

(l'« **Arrêt Dell Computer Corp.** ») lequel, tout comme les paragraphes qui s'y appuient, sont non-pertinents et doivent être radiés puisque :

- a) Dell Canada est une entité distincte de Dell Computer Corp.
 - b) Bien qu'il fût allégué dans cette action collective l'existence d'une erreur de prix, l'Arrêt Dell Computer Corp. portait sur le caractère exécutoire d'une clause d'arbitrage dans un contrat de consommation, et non la responsabilité de Dell Computer Corp.
 - c) La Cour suprême a tranché en faveur de Dell Computer Corp., confirmant le caractère exécutoire de ladite clause, renvoyant le dossier en arbitrage et rejetant la demande pour autorisation d'exercer une action collective.
 - d) Les parties se trouvant au stade de l'autorisation dans le cadre de l'Arrêt Dell Computer Corp., le rejet de la demande pour autorisation entraîne l'anéantissement de l'action, sans aucune décision au mérite sur la responsabilité de Dell Computer Corp., de sorte qu'aucune conclusion ne pourrait de toute façon en être tirée.
9. L'allégation selon laquelle Dell Canada est une récidiviste (*repeat offender*) n'est donc non seulement pas appuyée par les faits allégués à la Demande introductory, mais elle est même contredite par la seule « preuve » (soit l'Arrêt Dell Computer Corp.) à l'appui de sa demande en dommages-intérêts punitifs, le tout tel qu'il appert de l'Arrêt Dell Computer Corp. déposé au soutien des présentes comme pièce DR-1.
10. La demande en dommages-intérêts punitifs étant donc manifestement non fondée, frivole et dilatoire, elle doit être rejetée et les allégations et conclusions relatives à cette demande doivent donc être radiées.
11. Il est dans l'intérêt de la justice que la demande en dommages-intérêts punitifs soit rejetée et ces paragraphes soient radiés de la Demande introductory, notamment dans un souci de proportionnalité et de l'économie judiciaire afin d'éviter que des ressources soient dépensées afin d'adresser des allégations qui sont non-pertinentes.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la *Demande de la défenderesse en rejet partiel et en radiation d'allégations*;

REJETER la demande en dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER la radiation des allégations mentionnées aux paragraphes en surbrillance dans la version annotée de la Demande introductory, jointe en Annexe A, soit les paragraphes :

- 28 (partiellement – « *and that Dell has already been to the Supreme Court of Canada for this issue (related to a Quebec class action)* »),
- 33, 38, 39,
- 41 (partiellement – « *and (ii) punitive damages of \$500 each* »),
- 47 b), et
- la conclusion 3.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 28 mars 2025

(s) Société d'avocats **Torys S.E.N.C.R.L.**

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

DELL CANADA INC.

Me Christopher Richter

crichter@torys.com

Tél.: 514.868.5606

Me Matthew Angelus

mangelus@torys.com

Tél.: 514.868.5623

Me Karl Boulanger

kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

Téléc. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence :34955-2004

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Datée du 28 mars 2025

Je, soussigné, Christopher Richter, avocat, exerçant ma profession au sein de la Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L., au 1, Place Ville Marie, bureau 2880, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4R4, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai pris connaissance des faits allégués à la présente *Demande de la défenderesse en rejet partiel et en radiation d'allégations*;
2. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL, le 28 mars
2025



Christopher Richter

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, le 28 mars 2025


Rosinella Cieri
Commissaire à l'assermentation pour le
Québec et pour l'extérieur du Québec



COPIE CONFORME


Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Joey Zukran
izukran@lpplex.com

LPC AVOCATS

Avocats du demandeur

276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Tél.: 514.379.1572
Téléc.: 514.221.4441

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse en rejet partiel et en radiation d'allégations* sera présentée pour décision devant l'honorable Lukasz Granosik de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 28 mars 2025

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Défenderesse

DELL CANADA INC.

Me Christopher Richter
crichter@torys.com

Tél.: 514.868.5606

Me Matthew Angelus
mangelus@torys.com

Tél.: 514.868.5623

Me Karl Boulanger
kboulanger@torys.com

Tél. : 514.868.5621

1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4

Téléc. : 514.868.5700

notifications-mtl@torys.com

Numéro d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 34955-2004

COPIE CONFORME

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-001219-233

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

ALEXANDER MARTIN-BALE

Demandeur

C.

DELL CANADA INC.

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE EN REJET
PARTIEL ET EN RADIATION D'ALLÉGATIONS**

(Art. 51, 168, 169, al. 2 et 584 C.p.c.)

COPIE

M^e Christopher Richter
crichter@torys.com

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Tél. : 514.868.5606 | Téléc. : 514.868.5700
notifications-mlt@torys.com

BS-2554

Notre référence : 34955-2004